

## PROMOTION AU GRADE DE LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS DES ECOLES - ANNEE SCOLAIRE 2024

### **I. Conditions requises**

Sont éligibles les professeurs des écoles de la classe normale qui, au 31 août 2024 :

- Sont placés :
  - En position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
  - Dans certaines positions de disponibilité ayant justifié une activité professionnelle leur permettant de conserver leur droit à avancement
  - En position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.
- Justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon du grade la classe normale.

### **II. Candidature**

Cette campagne d'avancement n'est pas soumise à candidature. Les enseignants remplissant les conditions sont informés de leur promouvabilité par mail.

Ils veillent à mettre à jour leur dossier I-Prof en ajoutant, modifiant ou supprimant des informations relatives à leur parcours professionnel en se positionnant dans « votre CV » - onglet « activités professionnelles ».

### **III. Appréciation de la valeur professionnelle**

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond soit à :

- L'appréciation finale du 3<sup>e</sup> rendez-vous de carrière,
- L'appréciation finale attribuée dans la cadre de la campagne d'accès à la hors classe 2024 ou lors des campagnes précédentes, pour les professeurs des écoles n'ayant pas pu bénéficier de 3<sup>e</sup> rendez-vous de carrière.

L'appréciation de la valeur professionnelle est conservée par l'enseignant jusqu'à promotion.

### **IV. Classement des promouvables**

#### **A. Etude genrée**

Les promotions doivent correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les éligibles et se rapprocher de leur représentation respective dans les effectifs du corps. A cette fin, les promouvables font l'objet de classements distincts femmes / hommes.

#### **B. Barème et discriminants**

Les classements sont établis à l'aide d'un barème valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon au 31 août 2024.

Les éléments de barème sont détaillés et consultables dans les [Lignes directrices de gestion ministérielles](#).

Il est rappelé le caractère indicatif du barème, le DASEN conservant son pouvoir d'appréciation.

## **V. Situations particulières**

### **A. Situation des enseignants déchargés à 70% et plus au titre d'une activité syndicale**

Les professeurs des écoles, déchargés au titre d'une activité syndicale à 70% et plus d'un service à temps complet depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement :

- S'ils remplissent les conditions requises citées supra,
- S'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade supérieure ou égale à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne des promus au titre de la campagne 2023 dans le grade de la classe normale était de 22 ans 6 mois et 20 jours pour les femmes et de 21 ans 7 mois et 17 jours pour les hommes.

### **B. Situation des enseignants éligibles ayant déposé une demande de retraite durant l'année scolaire 2024/2025)**

Un exercice effectif d'au moins six mois dans un nouveau grade est nécessaire pour la prise en compte de l'indice de reclassement dans le calcul du montant de la retraite.

Dans ce cadre, les enseignants concernés devront demander le report de leur départ à la retraite s'ils souhaitent la prise en compte de leur promotion dans le calcul du montant de celle-ci.

## **VI. Promotion**

Les promotions sont prononcées au 1<sup>er</sup> septembre 2024 dans l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement femmes / hommes conformément à leur part respective parmi les promouvables, en se rapprochant de leur représentation dans les effectifs du corps.

## **VII. Publication**

A compter du 5 juillet 2024, les agents promouvables pourront consulter sur IPROF les résultats de cette campagne d'avancement.

Les tableaux d'avancement feront par ailleurs l'objet d'une publication sur le site internet de la [DSDEN 22](#) ainsi que sur Toutatice dans l'espace « Ressources administratives ».